

intervenu lors d'une partie du séjour prise en charge par un prestataire de services local alors que, dans la deuxième espèce, le dommage était survenu lors d'un séjour dont l'agence de voyage assurait elle-même l'exécution. Dans ces deux hypothèses, les magistrats ont relevé une faute de l'agence de voyage permettant de mettre à sa charge la réparation des dommages dont cette faute est la cause. Après avoir replacé ces décisions dans le cadre de la jurisprudence en la matière telle qu'elle découlait de l'application de la loi du 11 juill. 1975, nous constaterons que la nouvelle législation sur ce point, que traduit l'art. 23 de la loi n° 92-645 du 13 juill. 1992⁽²⁾, renforce encore davantage la protection des clients du voyageur.

En effet, sous l'empire de la loi du 11 juill. 1975, l'agence de voyage n'est tenue, quant à la sécurité des voyageurs, que d'une obligation de diligence. La faute de cette agence ne sera pas la même suivant qu'elle recourt ou non à un prestataire de services pour l'exécution partielle ou totale du séjour vendu. Dans le premier cas, et comme le relève l'arrêt du 4 mars 1997⁽³⁾, cette faute peut être de deux types. Ce peut être une faute de choix de l'agence de voyage qui n'a pas retenu un prestataire de services suffisamment compétent⁽⁴⁾. Ce peut être également, ce qui est le plus souvent le cas, une faute de surveillance commise par cette agence qui n'a pas veillé à ce que le prestataire de services qu'elle s'est substituée exécute correctement la mission qui lui a été confiée⁽⁵⁾. Dans la seconde hypothèse et dans la mesure où l'agence de voyage assure elle-même l'exécution du séjour, sa faute ne peut être constituée que par le fait de n'avoir pas pris toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence admettait une conception large de la notion de faute allant parfois jusqu'à mettre à la charge de l'agence une obligation de résultat⁽⁶⁾. Cette exigence est, par contre, conforme à la nouvelle législation concernant les agences de voyage telle qu'elle résulte de la loi du 13 juill. 1992.

De fait, ce texte, non applicable aux espèces à l'origine des arrêts annotés⁽⁷⁾, dispose dans son art. 23 de ce que l'agence de voyage est « responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services » sauf à apporter la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat « est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure »⁽⁸⁾. Il suffit donc au voyageur de prouver qu'un accident dommageable pour lui est survenu lors de son séjour pour engager la responsabilité du voyageur qui le lui a vendu. Cette nouvelle législation renforce donc de manière non négligeable la protection des clients de l'agence de voyage même si elle n'est que l'aboutissement législatif d'une évolution de la jurisprudence amorcée depuis plusieurs années. Dans les hypothèses à l'origine des arrêts annotés, elle aurait évité aux victimes d'avoir à prouver une faute de l'agence de voyage qui, notamment dans l'hypothèse de l'arrêt du 7 mars 1997, n'apparaissait pas comme évidente.

Les arrêts rendus par la Cour d'appel de Paris les 4 et 7 mars 1997 constituent vraisemblablement deux des dernières applications de la loi du 11 juill. 1975. Il faut espérer que la mise en œuvre de la nouvelle loi du 13 juill. 1992, dans la mesure où elle établit nettement la

qualification de l'obligation de sécurité pesant sur l'agence de voyage, n'engendrera qu'un contentieux limité.

Yannick DAGORNE-LABBE,

Docteur en droit.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

1^{re} CH.

5 novembre 1997

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE * Service public * Justice * Fonctionnement défectueux * Dénier de justice * Procédure d'appel * Délai de quarante mois * Litige du travail.

Il faut entendre par déni de justice, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable ;

Un délai de quarante mois s'agissant d'une procédure devant une cour d'appel pour un litige du travail imposé dès le début de la procédure par un acte insusceptible de recours, et qui est révélateur d'un fonctionnement défectueux du service de la justice, équivaut à un déni de justice en ce qu'il prive le justiciable de la protection juridictionnelle qu'il revient à l'État de lui assurer.

(Gauthier c/ Ministre de la Justice et autre) * JUGEMENT

LE TRIBUNAL (extraits) — Attendu qu'aux termes de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, « l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice » et que « cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice » ; — Attendu qu'il faut entendre par déni de justice, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable ;

Attendu, par ailleurs, que les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme imposent aux juridictions étatiques de statuer dans un délai raisonnable ;

Attendu que ne peut être considéré comme tel, en l'espèce, le délai résultant de l'avis selon lequel une procédure engagée devant une cour d'appel ne pourra être examinée qu'à l'issue d'un délai de quarante mois suivant la date de la saisine ; qu'un tel délai n'est justifié, ni par des motifs inhérents à l'affaire elle-même qui, de plus, par nature, s'agissant d'un litige du travail, appelle une décision rapide, ni par un encombrement passager ou transitoire du rôle de la juridiction en cause, tant il est constant que les moyens mis en œuvre par les autorités compétentes, notamment depuis 1994, à une époque bien antérieure aux faits de l'espèce, sont impuissants à porter remède à un encombrement dont l'importance ne diminue pas au fil des années ; que ce délai anormal imposé dès le début de la procédure par un acte insusceptible de recours et qui est révélateur d'un fonctionnement défectueux du service de la justice, équivaut à un déni de justice en ce qu'il prive le justiciable de la protection juridictionnelle qu'il revient à l'État de lui assurer ;

Attendu que la responsabilité de l'État se trouve, dans ces conditions, engagée ; que le demandeur ne peut justifier, dans le cadre de cette instance, en relation directe avec le dysfonctionnement du service de la justice, que d'un préjudice moral résultant du maintien anormal d'une tension psychologique dommageable, dont la réparation sera équitablement assurée, eu égard aux circonstances de l'espèce, par l'allocation d'une somme de 50 000 F à titre de dommages-intérêts ; qu'il convient

(2) D. 1992, Lég. p. 374.

(3) Dans cette espèce, la question de l'application du droit local, s'agissant d'un accident survenu à l'étranger lors de la prise en charge des voyageurs par un prestataire de services local, s'était posée. Il semble que la prise en considération de ce droit ne pourrait intervenir que si les faits reprochés au prestataire local ne constituent pas une faute au regard de son droit national. En effet, sous l'empire de la loi du 11 juill. 1975, la responsabilité de l'agence de voyage était étroitement liée à celle du prestataire de services substitué : V. CA Paris, 15^e ch. A, 5 nov. 1996, D. 1997, Jur. p. 292 avec notre note.

(4) CA Lyon, 16 avr. 1992, Bull. inf. C. cass., 15 janv. 1993, n° 95 ; CA Paris, 1^{er} ch. B, 11 mars 1993, Gaz. Pal. 1993, 1, Somm. p. 163 ; CA Paris, 17 mars 1993, Juris-Data, n° 021298 ; CA Aix-en-Provence, 8 sept. 1995, Juris-Data, n° 047062.

(5) CA Paris, 1^{er} ch. B, 11 mars 1993, préc. ; Cass. 1^{er} civ., 16 mars 1993, Juris-Data, n° 000520 ; CA Versailles, 10 févr. 1994, Gaz. Pal. 1994, 2 Somm. p. 563 ; Cass. 1^{er} civ., 26 mai 1994, Juris-Data, n° 001143 ; CA Toulouse, 14 mars 1995, Juris-Data, n° 043061.

(6) V. not. CA Versailles, 31 mai 1996, D. 1997, Jur. p. 229, note Dagorne-Labbe.

(7) Celle-ci n'est, en ce qui concerne entre autres l'art. 23, entrée en vigueur qu'à la date du 1^{er} déc. 1994 (art. 32).

(8) V. pour un exemple : CA Paris, 25^e ch. B, 31 janv. 1997, D. 1997, IR p. 68.

de le faire bénéficier des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; qu'enfin, l'exécution provisoire apparaît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ;

Par ces motifs, condamne l'Agent judiciaire du Trésor à payer à Pierre Gauthier la somme de 50 000 F à titre de dommages-intérêts et celle de 10 000 F en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile...

TGI PARIS, 1^{er} ch., 5 nov. 1997. MM. Coulon, prés. — Gomez, v.-prés. — Laporte, juge. — Dillange, 1^{er} subst. — M^{re} Sarra, SCP Normand, Sarde, av.

NOTE

Il s'agissait d'un litige très ordinaire, mais c'est souvent en s'accrochant à des affaires quelconques que la jurisprudence fait ses coups d'éclat : l'insignifiance du cas permet au droit nouvellement conçu de mieux ressortir et s'imposer. En l'espèce, un banal conflit du travail avait été porté devant le Conseil de prud'hommes de Grasse. Un salarié avait formulé une demande devant lui pour obtenir des indemnités consécutives à ce qu'il estime être un licenciement abusif. On relèvera que la formation en référé lui donne satisfaction — ce qui rend pour lui plus cruelle la suite de l'histoire et les juges ont dû y être sensibles — mais un jugement au fond le déboute en avril 1996. On comprend qu'il en interjette appel devant la Cour d'appel d'Aix. Le greffe l'informe que son appel ne pourra être examiné avant quarante mois et, au bas mot, c'est d'un délai de plus de cinq ans qu'il s'agit avant d'obtenir un arrêt sur le fond.

Le sentiment d'injustice peut être bon conseiller et mener à l'audace puisque le demandeur saisit alors le Tribunal de grande instance de Paris pour obtenir réparation de la part de l'État en raison du fonctionnement défectueux du service de la justice. Le plaideur a, en première instance, obtenu gain de cause. C'est peut-être, si ce jugement trouve écho, un grand changement qui s'opère dans les conséquences juridiques qu'il convient d'attacher à ce qui n'a été jusqu'ici qu'un sujet de lamentation : la paralysie grandissante de l'institution judiciaire. Pour aboutir à la condamnation de l'État, le jugement du 5 nov. 1997 opère une connexion entre l'exigence d'un délai raisonnable et la qualification du déni de justice (I). Cela fait, c'est alors sur ce dernier fondement — et non sur celui de la faute lourde — que la responsabilité de l'État est engagée en application de l'art. L. 781-1 COJ (II).

I. — Les qualifications connexes du délai raisonnable et du déni de justice

Une telle condamnation de l'État ne s'impose pas d'évidence. Mieux, si aucun effort doctrinal n'avait été entrepris par les juges, un raisonnement formel aurait abouti à débouter le demandeur (A). Mais, en liant le délai raisonnable et le déni de justice, le tribunal a raisonné comme avait déjà pu le faire la Cour européenne des droits de l'homme (B).

A — La possibilité d'un raisonnement formel

Le déni de justice est le comportement le plus grave qui soit car tout le système juridique repose sur la possibilité d'obtenir d'un juge qu'il statue sur les prétentions formulées devant lui, afin que les droits subjectifs et les libertés soient protégés, afin que l'effectivité du droit objectif soit assurée. C'est pourquoi l'art. 4 c. civ. l'interdit au juge, qu'il qualifie alors de « coupable », le code pénal affirmant en écho, par l'art. 434-7-1, qu'il devra en répondre pénalement⁽¹⁾.

Mais, pour échapper à la sanction en l'espèce, il suffisait de relever que les juges n'avaient en rien répondu qu'ils se refusaient à statuer ; ils ont simplement informé — ou plutôt la juridiction par l'intermédiaire de son greffe — qu'ils statueraient plus tard. Jusqu'ici, les quelques condamnations pour déni de justice n'ont concerné que la première hypothèse⁽²⁾. Et on pourrait s'en arrêter là car statuer plus tard n'équivaut pas formellement à ne pas statuer.

Dès lors, le retard observé dans des procédures peut être sanctionné, mais ce sera au titre de l'exigence du délai raisonnable, pour violation de l'art. 6-1 Conv. EDH, selon des modalités procédurales autres.

(1) V., par ex., art. 4, J.-Cl. Civ. spéc., n° 30 s.

(2) Cass. 3^e civ., 16 avr. 1970, D. 1970, Jur. p. 474, note M. Contamine-Raynaud ; Cass. 2^e civ., 21 janv. 1993, Bull. civ. II, n° 28 ; 17 mars 1993, Bull. civ. II, n° 118 ; Cass. soc., 3 déc. 1983, Juris-Data, n° 002540 ; Cass. 1^{re} civ., 17 mai 1983, Bull. civ. I, n° 149 ; 2 avr. 1996, JCP 1996, IV, n° 1270.

B — La conformité d'un raisonnement qualificatif concret conforme à la Convention européenne des droits de l'homme

Mais le tribunal a préféré articuler un autre raisonnement, également disponible, et d'inspiration concrète. Vient un moment où statuer tard équivaut à ne pas statuer. Dans les faits, avoir raison dix ans après le trouble causé en droit, c'est avoir encore perdu. Le temps n'est pas une modalité du droit, il en est une composante : la procédure et la justice doivent le choisir comme cœur⁽³⁾.

A cette aune, informer qu'il est pas concevable d'examiner l'affaire avant plus de trois ans, sans d'ailleurs pouvoir fixer une date, c'est commettre un déni de justice. Certes, il ne s'agit pas d'un refus, c'est-à-dire d'une volonté exprimée de ne pas répondre à la demande du justiciable, mais il s'agit d'une incapacité à y répondre efficacement.

La définition du déni de justice n'implique pas nécessairement un acte de volonté et on peut très bien concevoir qu'une juridiction commette un déni de justice sans en avoir l'intention. Plus encore, si l'on considère que les garanties fondamentales de bonne justice doivent être pensées à partir des droits des justiciables et non pas tant à partir de l'institution, que la juridiction ait voulu ou non ne pas répondre est indifférent, car ce qui compte réside dans le simple fait qu'elle ne rend pas l'acte juridictionnel demandé dans un délai suffisamment bref pour que l'acte juridictionnel ait encore concrètement un sens.

Par ce raisonnement, le tribunal a donc opéré la connexion entre l'exigence de délai raisonnable et la prohibition des dénis de justice. Est-ce vraiment une nouveauté ? On observera tout d'abord qu'en droit français des juridictions ont admis que le déni de justice peut être mécaniquement constitué sans qu'il y ait eu d'intention malicieuse du juge dans ce sens. Ainsi, lorsque deux décisions de justice sont objectivement inconciliables, le Tribunal des conflits⁽⁴⁾, la Cour de cassation⁽⁵⁾ et le Conseil d'État⁽⁶⁾ qualifient le phénomène de déni de justice.

Plus encore, des juridictions françaises ont déjà estimé que le prolongement indéfini de la procédure, que ce soit par renvois successifs⁽⁷⁾ ou par sursis à statuer à durée indéterminée⁽⁸⁾, constitue un déni de justice. En cela, c'est simplement rejoindre l'analyse menée par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *Goldner* du 21 févr. 1975⁽⁹⁾, qui rattache la prohibition des dénis de justice à l'art. 6-1 de la Convention.

Le jugement n'est donc pas révolutionnaire dans le raisonnement qualificatif mené ; il l'est davantage dans les conséquences qui ne manquent pas d'y être attachées.

II. — Les responsabilités juridiques nées de la paralysie de l'institution judiciaire

Le déni de justice justifie des condamnations civiles, pénales et administratives. En l'espèce, le raisonnement aboutit à retenir la responsabilité de l'État sans la responsabilité du juge (A). Mais le fait que le cas qui a justifié en l'espèce la condamnation du premier au versement de 50 000 F de dommages-intérêts est d'une grande banalité laisse entrevoir une perspective de condamnations systématiques (B).

A — La responsabilité de l'État sans la responsabilité du juge

La responsabilité de l'État pour dysfonctionnement du service de la justice, prenant sa source dans une faute lourde ou un déni de justice, est prévue par l'art. L. 781-1 COJ. Ce texte est resté longtemps lettre morte, sans doute par respect de l'État et de lassitude mêlés. Le Tribunal de grande instance de Paris en a pourtant fait application par jugement du 3 avr. 1996⁽¹⁰⁾, estimant que la communication d'une pièce de procédure essentielle dans un procès pénal à la presse constitue une faute lourde, dont l'État devait répondre même si

(3) *Le temps dans la procédure*, coll. « Thèmes et commentaires », Dalloz, 1996.

(4) 27 févr. 1995, *Tourangelle d'exploitation de marques Stem Turone*, D. 1995, IR p. 111.

(5) Cass. 1^{re} civ., 11 févr. 1986, Bull. civ. I, n° 19.

(6) *Cne de Bain-de-Bretagne*, Gaz. Pal. 1990, 1, Jur. p. 263.

(7) TASS Paris, 12 déc. 1988, *Hollande*, Juris-Data, n° 049024.

(8) Cass. crim., 26 juin 1991, Gaz. Pal. 1992, 1, Jur. p. 16.

(9) N° 1, 1975, 11, 18.

(10) Gaz. Pal. 1996, 2, Jur. p. 584.

l'auteur de cette faute n'était pas identifié. L'hypothèse reste exceptionnelle.

Plus encore, le Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains — et l'on voit bien que l'évolution vient et viendra des juges du fond — a considéré, par jugement du 3 nov. 1994⁽¹¹⁾, que le fait pour un greffe de ne pas délivrer l'expédition d'un jugement rendu trois ans avant constitue une faute lourde justifiant l'application du texte.

L'intérêt du présent jugement est qu'il n'a pas choisi la qualification de la faute lourde mais celle, autonome, du déni de justice. Cela est plus acceptable car, en quelque sorte, ce n'est pas la faute de l'institution judiciaire si elle ne peut plus répondre, cette impossibilité trouvant plutôt sa cause dans l'engouement des justiciables pour la justice et l'encombrement paralysant qui s'en suit. La qualification de déni de justice pur et simple écarte donc ce soupçon, ce reproche.

Elle rend notamment impossible une quelconque action récursoire de l'État contre les juges. Ainsi, ce jugement, au sens premier du terme, ne règle pas des comptes. Il constitue, comme d'autres décisions de justice célèbres à ce titre, un appel à l'État administratif, mis en face des exigences objectives de l'État de droit. En effet, le jugement assigne à l'État le devoir de protection juridictionnelle de l'individu, reprenant ainsi sa jurisprudence exprimée le 6 juill. 1994⁽¹²⁾. L'État français assure-t-il encore cette charge ?

B — La perspective de condamnations systématiques de l'organisation juridictionnelle française

Ce qu'a vécu en l'espèce M. Pierre Gauthier, des milliers de justiciables le vivent, ce qui contribue d'ailleurs largement à l'encombrement des juridictions et, plus que toutes autres, des cours d'appel. Comme il n'est pas question ici de refus volontaire de statuer ou de faute avérée de l'institution, de semblables dénis de justice sont constitués dans des milliers de cas et pour des milliers de justiciables.

Cela signifie que si ce jugement n'est pas infirmé, l'État risque de se faire condamner des milliers de fois d'une façon analogue. On a même l'impression que les 50 000 F censés réparer le dommage moral, cette forme de chagrin de ne plus vivre dans un pays dont la justice soit suffisamment efficace puisqu'elle n'est plus en mesure de pratiquer son office, équivalent à une sorte de tarif.

Cette perspective inquiétante est un appel au pouvoir administratif et politique qui, sous contrainte si ce n'est par courage, doit changer dans l'organisation du service public de la justice ce qui doit être absolument modifié. Il s'agit, par exemple, de réformer la carte judiciaire, revoir la technique de l'exécution provisoire, etc. Le jugement du tribunal de grande instance du 5 nov. 1997 rappelle qu'à travers ces questions c'est de l'État de droit, de son avenir, voire de sa restauration, qu'il s'agit.

Marie-Anne FRISON-ROCHE,
Professeur à l'Université Paris-Dauphine.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

2^e CH.

13 mai 1997

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE * Catastrophe naturelle * Terrain de camping * Inondation * Préfet * Autorisation d'ouverture * Mesure de police * Usager * Sécurité * Prise en compte * Nécessité * Maire * Sécurité publique * Risque naturel * Prévention * Faute * Force majeure * Exclusion.

Il appartenait au préfet, lors de la délivrance de l'autorisation d'ouverture d'un terrain de camping aménagé, de prendre en compte, s'agissant d'une mesure de police, la sécurité des usagers de cet équipement, même si un tel élément n'était pas au nombre de ceux exigés explicitement par les dispositions combinées des art. 2 du décret n° 59-275 du 7 févr. 1959 et 2 à 4 du décret n° 68-134 du 9 févr. 1968 ;

Ainsi, en accordant l'autorisation de créer et d'étendre sa capacité, sans prescrire de mesures particulières susceptibles de protéger contre les inondations les installations et les occupants du terrain, le préfet a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État à l'égard des victimes de la crue ;

Les dispositions des décrets du 7 févr. 1959 et du 9 févr. 1968 ne dispensaient pas le maire d'exercer les pouvoirs de police qu'il tenait de l'art. 107 c. adm. commun., repris par l'art. L. 131-2 c. communes, alors en vigueur, qui lui imposait de veiller à la sécurité publique et, plus particulièrement, de prévenir, par des précautions convenables, les fléaux calamiteux tels que les inondations ;

Il est constant que le maire n'a prescrit à l'égard de l'exploitant du terrain de camping aucune mesure d'interdiction à cette fin ;

En outre, le jour même de la catastrophe, alors que les sols étaient saturés d'eau en raison de la pluviométrie intense observée au cours des semaines précédentes et qu'un bulletin météorologique exceptionnel avait annoncé la survenue d'orages violents sur le secteur, le maire n'a pris aucune disposition pour prévenir les risques que couraient les campeurs ;

En méconnaissant ainsi ses obligations, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune à l'égard des victimes ;

Il résulte de l'instruction que le torrent est sorti de son lit et a inondé les terrains alentours à plusieurs reprises au cours du siècle dernier et que, le 8 juill. 1936, à la suite d'un orage violent en fin d'après-midi, ce torrent et ses affluents ont, sur le territoire de la commune, arraché des ponts et des barrages et inondé les propriétés riveraines obligeant de nombreux habitants à abandonner leur demeure ;

Ainsi, et quelle que soit la violence de la crue à l'origine de la catastrophe, dont la cause était identique à des inondations précédemment constatées, l'événement à l'origine des dommages subis par les victimes n'était pas imprévisible et ne peut, dès lors, être assimilé à un cas de force majeure.

(Balusson et autres c/ Mutuelle du Mans IARD et autre) ■ ARRÊT

LA COUR (extraits) — I — Vu, enregistrée le 16 juin 1994 au greffe de la Cour sous le n° 94LY00923, la requête présentée pour M. Jean-Yves Balusson [...] ; Les requérants demandent à la cour : 1°) d'annuler l'article 2 du jugement en date du 2 juin 1994 par lequel et en tant que le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté leurs demandes ; 2°) de dire l'État et la commune de Grand Bornand solidairement responsables de la catastrophe du 14 juillet 1987 et de ses conséquences ; 3°) de les condamner à réparer le préjudice subi par les requérants tel qu'il a été présenté devant le Tribunal administratif de Grenoble, sauf à porter la réparation des troubles dans les conditions d'existence et la douleur morale pour M. Pluchard, à 190 000 F et pour Mme Brandily, à 180 000 F [...] ; — II — Vu, enregistrée au greffe de la cour sous le n° 94LY01204 le 2 août 1994, la requête présentée pour Mme Veuve François Benoist [...] ; Ils demandent à la cour : 1°) d'annuler l'article 2 du jugement du 2 juin 1994 par lequel et en tant que le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté leurs demandes ; 2°) de condamner solidairement l'État et la commune à leur verser les sommes suivantes : [...] ; 3°) de les condamner à leur verser une somme de 20 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel [...]

Vu le code des communes ; — Vu le code de l'administration communale ; — Vu le code de l'urbanisme ; — Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; — Vu le décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié par le décret n° 68-133 du 9 février 1968 ; — Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968 pris pour l'application des précédents ; — Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 [...]

Sur la jonction des requêtes : — (non commenté) ;

Sur la régularité du jugement : — (non commenté) ;

Au fond : — Considérant que, le 14 juillet 1987, une crue du torrent Le Borne a provoqué l'inondation d'un terrain de cam-

(11) Gaz. Pal. 1995, 2, Jur. p. 301.

(12) Gaz. Pal. 1994, 2, Jur. p. 589, note Petit.